



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-026

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610,
DE MANIÈRE À CRÉER DEUX NOUVELLES ZONES À MÊME
LA ZONE 123.1 I, SOIT LES ZONES 123.3 I ET 123.4 I ET
PROHIBER CERTAINS USAGES DANS LA ZONE 123.3 I, TOUT
EN MODIFIANT LES NORMES SUR L'ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR**

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20000918-17 lors de la séance du conseil tenue le 18 septembre 2000.

CONSIDÉRANT que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 2 octobre 2000.

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation de ce règlement a dûment été donné à la séance du 21 août 2000 et portant le numéro A-1104.

CONSIDÉRANT que le deuxième projet de règlement a été adopté par résolution numéro 20001106-23 lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2000.

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le feuillet 2/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, de manière à créer deux (2) nouvelles zones, soit les zones **123.3 I** et **123.4 I** à même les limites de la zone 123.1 I et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.
2. L'article 4.2 intitulé « DESCRIPTIONS DES GROUPE ET CLASSES D'USAGES » est modifié, de manière à insérer dans la liste de la Classe intitulée « Classe entreposage et vente en gros », le nouvel usage suivant (entre l'usage (5513) et l'usage (596), soit :

« 5597 Vente au détail ou de gros de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés provenant ou non de la récupération de véhicules automobiles démontés sur place, y compris les cimetières d'automobiles ».

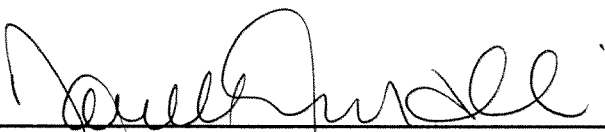
3. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifiée, en remplaçant le numéro de zone 123.1 I, par le numéro « **123.4 I** ».
4. La grille des spécifications est à nouveau modifiée par l'ajout, sous la rubrique « USAGES NON PERMIS », de l'usage 5597 dans les colonnes « **122.2 I, 122,3 I, 127 C, 128.1 C et 131 C** ».
5. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifiée par l'ajout, d'une nouvelle colonne intitulée « **123.3 I** ».
6. La grille des spécifications est à nouveau modifiée, de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne « NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES » intitulée « **123.3 I** ».
 - a) sous la rubrique intitulée « USAGES PERMIS groupes et classes d'usages », l'ajout d'un « **trait** » vis-à-vis les rangées intitulées :
 - « Industrie manufacturière légère »;
 - « Industrie artisanale »;
 - « Construction et travaux publics »;
 - « Entretien et réparation de véhicules »;
 - b) sous la rubrique intitulée « USAGES PERMIS groupes et classes d'usages », l'ajout de « **la note 10** » vis-à-vis la rangée intitulée « Services professionnels et d'affaires » :
 - c) sous la rubrique intitulée « AUTRE USAGE PERMIS », l'ajout des chiffres « **(52), 344 et 7426** ».
 - d) sous la rubrique intitulée « USAGE NON PERMIS », l'ajout du chiffre « **(5252)** ».
 - e) sous la rubrique intitulée « NORMES D'IMPLANTATION », l'ajout des mentions suivantes :
 - vis-à-vis la rangée intitulée « hauteur maximum : en étages/en mètres, l'ajout des chiffres suivants « **2/13** »;
 - vis-à-vis la rangée intitulée « hauteur minimum : en étages », l'ajout du chiffre « **1** »;
 - vis-à-vis la rangée intitulée « coefficient d'occupation du sol maximum », l'ajout du chiffre « **0,8** »;

- vis-à-vis la rangée intitulée « coefficient d'emprise au sol », l'ajout du chiffre « **0,5** »;
- vis-à-vis la rangée intitulée « marge de recul avant », l'ajout du chiffre « **7,5** ».
- vis-à-vis la sous-rubrique intitulée « superficie de plancher par bâtiment », les ajouts suivants :
 - . vis-à-vis la rangée intitulée « édifice commercial minimum », l'ajout d'un **trait** »;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée « édifice commercial maximum », l'ajout d'un **« trait »**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée « édifice à bureaux minimum », l'ajout d'un **« trait »**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée « édifice à bureaux maximum », l'ajout du chiffre **« 400 »**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée « édifice industriel minimum », l'ajout d'un **« trait »**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée « édifice industriel maximum », l'ajout d'un **« trait »**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée « type d'entreposage extérieur, chapitre 14 », l'ajout de la **« note 34 »**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée « nombre de logements maximum par bâtiment », l'ajout d'un **« trait »**;

f) sous la rubrique intitulée « **NORMES SPÉCIALES (Chapitre 16)** », l'ajout du chiffre « **VII** ».

7. La grille des spécifications faisant partie du règlement de zonage V90-610 est modifiée, par l'ajout de la « **note 34** », soit : « **L'entreposage du type C est autorisé; sous réserve de la hauteur maximale de l'entreposage qui est limitée à trois (3) mètres** ».

8. L'article 16.37 du règlement de zonage V90-610 est modifié, de manière à remplacer, au deuxième paragraphe (2^o) du premier alinéa, les termes « dans les zones 123.1 I et 126 » par les termes « **dans la zone 126** ».
9. L'article 16.37 du règlement de zonage V90-610 est à nouveau modifié, de manière à insérer, au premier paragraphe (1^o) du premier alinéa, le numéro de zone « 123.3 I » entre les zones « **122.2 I** » et « **128.1 C** ».
10. L'article 14.7 du règlement de zonage V90-610 est modifié, de manière à ajouter un quatrième alinéa, à la fin de l'article, soit :
« **pour l'usage 5597, l'obligation d'un écran visuel s'applique au pourtour de l'entreposage extérieur** ».
11. Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la loi.


DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE
MARLYNE TURGEON, GREFFIÈRE

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 20^{IÈME} JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2000.

Ce règlement est entré en vigueur le 22 décembre 2000, conformément à la Loi.